ABBOTT FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 16.485.203 Euros
Siège social : 10 rue d'Arcueil, BP 90233, 94528 RUNGIS CEDEX
602 950 206 RCS CRETEIL

DECISIONS DU PRESIDENT
DU 21 MARS 2012

Procès-verbal

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le 21 mars

Après avoir rappelé les décisions de la société ABBOTT INVESTMENTS LUXEMBOURG SARL, associé unique de la société ABBOTT FRANCE (la « Société »), de ce jour, Monsieur Denis HELLO, Président de la société ABBOTT FRANCE, décide de délibérer sur l'ordre du jour suivant .

- Nomination d'un Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué ; fixation de ses pouvoirs;
- Questions diverses;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président décide de nommer en qualité de Pharmacien Responsable - Directeur Général Délégué, Madame Sylvie KOEBERLE-RAMON, née le 19 mars 1964 à Laval, de nationalité française, demeurant 19 rue Bertron, 92330 Sceaux, et ce pour la durée du mandat du Président, soit jusqu'à la décision de l'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Conformément à l'article 12.7 des statuts, Madame Sylvie KOEBERLE-RAMON en sa qualité de Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué de la Société aura vis-à-vis des tiers, les mêmes pouvoirs que le Président.

Le Président constate que Madame Sylvie KOEBERLE-RAMON satisfait aux conditions fixées aux articles L.4221-1, L.4221-2, L.4221-4 et L.4221-16 du Code de la Santé Publique. En conséquence, Madame KOEBERLE-RAMON assumera les missions énumérées au sein de l'article R.5124-36 du Code de la Santé Publique.

La présente délibération sera notifiée au Président de la Section B du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé, conformément aux dispositions de l'article R.5124-35 du Code de la Santé Publique.

Madame Sylvie KOEBERLE-RAMON, informée du projet de nomination en qualité de Pharmacien Responsable-Directeur Général Délégué de la Société, a déclaré par avance

qu'elle accepterait lesdites fonctions si celles-ci venaient à lui être confiées, et ne tomber sous aucune interdiction légale.

DEUXIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Denis HELLO
Président